

VD_GERICHTE PE09.003706 vom 29. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.003706

FR: VD_GERICHTE PE09.003706 du 29 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE PE09.003706 del 29 gennaio 2014

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, l'intimé a prélevé pendant plusieurs mois du gaz en ayant connecté son installation en aval du compteur de l'immeuble. Il a agi dans une mesure qui n'a pu être déterminée, au préjudice des locataires. Ceux-ci ont été appauvris de la valeur de l'énergie ainsi détournée. Ce n'est qu'à la suite des retraits de plainte que le prévenu a été libéré des accusations d'appropriation illégitime et de soustraction d'énergie, réprimées respectivement par les art. 137 (spéc. ch. 2) et 142 CP. Il est évident que son comportement est civilement illicite et qu'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale. De plus, la plupart des retraits de plainte sont intervenus en raison de la longueur de la procédure, comme l'ont précisé des plaignants. Le retrait de la dernière plainte ne remonte qu'à l'audience, le prévenu ayant alors accepté d'indemniser à hauteur de 1'500 fr. la plaignante [...], qui lui avait déjà réclamé ce montant le 15 décembre 2009, en demandant une lettre d'excuse, puis le

E. 5

L'appelant obtient gain de cause sur le principe pour ce qui est de sa conclusion portant sur le sort des frais de première instance et entièrement quant à celle portant sur le refus de toute indemnité selon l'art. 429 CPP. Partant, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe entièrement au sens de art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP dès lors qu'il a conclu au rejet de l'appel. Ils sont limités à l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP). L'intimé a conclu à l'allocation de dépens pour la procédure d'appel. Comme il supporte entièrement les frais de la cause, il n'y a pas matière à l'octroi d'une indemnité selon l'art. 429 CPP, laquelle doit, pour ce seul motif, être refusée en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, rapproché de l'art. 426 al. 2 CPP, même si l'appel n'est admis que partiellement (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 5 ad art. 430 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.